

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 1^{ER} FEVRIER 2018

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à ITXASSOU dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 1^{er} février 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 26 janvier 2018, transmise le 26 janvier 2018.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	
		VEUNAC Jacques	
	Sud Pays Basque	ORIVE Carole	
		MIALOCQ Marie-José	
		TELLECHEA Jean	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	IDIART Alfontxo	
		EYHERABIDE Pierre	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
	Iholdy-Ostibarre		LARRALDE André
		LARRAMENDY Jules	
Pays de Bidache	AIME Thierry	COHERE Lucien	
Communauté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Procuration : Jean-Michel DONAPETRY donne procuration à Pascal JOCOUC

Date d'envoi de la convocation : 26/01/2018

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents: 16

Membres votants (présents ou représentés) : 17

Décision n°2018-04 : Avis en vue d'une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour ouverture à l'urbanisation (parcelle cadastrée D440) sur la commune des ALDUDES.

La commune des ALDUDES a sollicité le syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme le 21 décembre 2017.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 09/02/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 09/02/2018

Dans ce cadre, elle a délibéré le 23 mai 2017. Conformément au code de l'urbanisme, cette délibération motivée est soumise à avis conforme de la CDPENAF (L.111-4 4° du CU). Cette dernière a émis un avis favorable le 6 octobre 2017.

Commune frontalière, la commune se situe dans le pôle territorial de Garazi-Baigorri et est traversée par les départementales RD58 et 948.

Elle connaît un régulier déclin démographique depuis le début du XX siècle. Depuis 2010, seuls trois permis à destination d'habitation dont un par changement de destination ont été délivrés. La commune est aujourd'hui composée d'un bourg et de groupements de construction dispersés sur tout son territoire.

La commune souhaite faciliter le maintien des familles présentes sur le territoire. C'est dans ce cadre qu'elle défend l'ouverture à la constructibilité d'une parcelle de 1 500m² destinée à la réalisation d'une habitation permettant à une famille originaire des Aldudes de s'installer.

La parcelle concernée se situe en continuité d'un secteur bâti le long de la voie (RD58). Elle est desservie par les réseaux excepté l'assainissement collectif.

La parcelle appartient aux parents du demandeur, qui assure la pérennité de l'exploitation agricole familiale.

L'analyse du syndicat ne pouvant se référer à un schéma couvrant la commune, elle se fait conformément au code de l'urbanisme et aux grands principes portés par la législation.

Dès lors, l'analyse montre que cette opération, conformément à l'article L111-4.4° :

- est d'intérêt communal
- contribue à éviter une diminution de la population communale
- ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique
- n'entraîne pas un surcoût important des dépenses publiques
- n'est pas contraire aux objectifs de l'article L101-2 du CU
- n'est pas contraire à la loi Montagne.

Cette opération, examinée par le syndicat au titre de l'article L142-5 :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

EMET un avis FAVORABLE concernant le projet d'ouverture à l'urbanisation pour la réalisation d'une habitation sur la commune des Aldudes

Le Président,



Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 09/02/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 09/02/2018

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes
Numéro de l'acte	BS2018020102
Nature de l'acte	AU - Autres
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Avis en vue dune demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de lurbanisme pour ouverture à lurbanisation (parcelle cadastrée D440) sur la commune des ALDUDES.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-256404278-20180209-BS2018020102-AU
Date de transmission de l'acte	09/02/2018
Date de réception de l'accuse de réception	09/02/2018